VD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
29 -10- 1987
Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

L. 18.314/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 19 octobre 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "complétant la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, par des dispositions relatives à la circulation à skis et à l'usage de véhicules automoteurs" et, le 26 octobre 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 28 octobre 1987 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Décret du Conseil régional wallon modifiant les articles 122, 165, 166 et 170 du Code forestier et y insérant un article 166bis".

DISPOSITIF.

Article 1er.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 122 du Code forestier, modifié par la loi du 10 octobre 1967, est remplacé, pour la Région wallonne, par la disposition suivante :".

De même, à l'article 2 et 5, il y a lieu d'écrire : "L'article ... du même Code ..." et aux articles 3 et 4 : "Dans le même Code ...".

Article 2.

Le signe "§ 1er" doit être supprimé au début de l'article.

.../...

L'alinéa 1er de l'article 165 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Quiconque sera trouvé, sans motifs légitimes, dans les bois et forêts hors des routes et chemins ordinaires, sera condamné à une amende de cinq francs s'il est porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments du même genre ou s'il circule à skis".

Article 3.

Le texte de l'article 3 serait mieux à sa place dans l'exposé des motifs du décret en projet.

Article 4 (devenant l'article 3).

Paragraphe 1er.

L'article 166bis, § 1er, en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"Dans la Région wallonne, nul ne peut organiser des courses, essais ou entraînements de véhicules automoteurs ou faire usage de véhicules automoteurs autres que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation forestière, dans un bois ou une forêt hors des routes et chemins ordinaires bétonnés, pavés, empierrés ou asphaltés, s'il n'a obtenu préalablement l'accord écrit et exprès du propriétaire du bois ou de la forêt et l'autorisation de l'Exécutif ou du fonctionnaire désigné par celui-ci.

.../...

Tout participant à des courses, essais ou entraînements de véhicules automoteurs qui sont autorisés au préalable conformément à l'alinéa 1er, est dispensé de justifier d'une autorisation donnée à titre personnel".

Paragraphe 2.

Les dispositions du paragraphe 2 seraient mieux à leur place dans un arrêté d'exécution. Il y a lieu de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"§ 2. L'Exécutif détermine la procédure d'octroi des autorisations".

Paragraphe 3.

Les mots "Sans préjudice au § 2" doivent être omis.

Paragraphe 4.

Comme il a été proposé, sous le paragraphe 2, de laisser à l'Exécutif le soin de déterminer la procédure d'octroi des autorisations, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1er du paragraphe 4 qui concerne cette procédure.

Paragraphe 5.

L'alinéa 1er prévoit une responsabilité objective de celui qui, en organisant des courses, essais ou entraînements de véhicules automoteurs, causerait des dommages au milieu forestier et aux chemins utilisés. Le texte déroge ainsi au régime de responsabilité du droit commun tel qu'il est prévu par les articles 1382 et suivants du Code civil, en

substituant à une responsabilité pour faute une responsabilité objective. Ni l'article 107quater de la Constitution, ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, n'autorisent la Région à déroger ainsi à ces dispositions du Code civil. Les conditions prévues par l'article 10 de ladite loi, relatif aux pouvoirs implicites, ne sont pas remplies. C'est particulièrement le cas de l'exigence suivant laquelle la mesure doit être indispensable.

L'alinéa 1er doit, dès lors, être omis.

Paragraphe 6.

Alinéa 1er : Il est contraire aux principes généraux de prévoir, dans un même texte, une peine correctionnelle et une peine de police. Il appartiendra aux auteurs du projet de porter leur choix sur l'une ou sur l'autre de ces peines.

Alinéa 2 : Il appartiendra au législateur décrétal d'apprécier s'il est opportun de prévoir une peine de confiscation, qui, telle qu'elle est conçue, déroge à l'article 42 du Code pénal, et de prévoir en outre la suppression du sursis.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.